



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

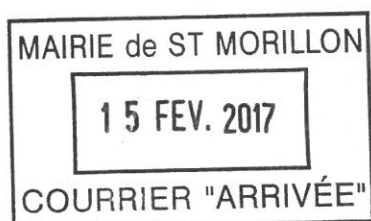
BORDEAUX, LE 13 FEV 2017

Bureau des Collectivités Locales

LE PREFET DE LA GIRONDE,

RODRIGUEZ Bernard  
☎ 05.56.90.63.36  
☎ 05.56.90.61.25

à



Monsieur le Maire de Saint-Morillon  
Hôtel de Ville  
1 place de l'Eglise  
33650 SAINT-MORILLON

**Objet :** présence d'amiante sur le chantier des anciens vestiaires du stade de la commune de Saint-Morillon.

Mon attention a été appelée par des conseillers municipaux de votre commune au sujet de la présence d'amiante décelée sur le chantier des anciens vestiaires du stade de votre commune.

Le dossier technique Amiante met en évidence que la toiture est constituée d'amiante ciment (liste B) et que des débris et morceaux de toiture contenant de l'amiante sont présents à l'intérieur et aux abords du bâtiment. De plus, les photos montrent que l'accès à ce chantier semble peu sécurisé avec une toiture qui est en très mauvais état et qui pourrait potentiellement présenter un risque pour une personne ayant pénétré dans ces lieux.

Après examen des documents que je lui ai fait parvenir, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine a émis les recommandations suivantes :

- Faire ramasser les déchets d'amiante présents à l'extérieur du bâtiment dans le respect de la réglementation du travail en ce qui concerne l'amiante. Ces déchets amiantés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
- Empêcher toute pénétration de personne extérieure au chantier dans le bâtiment.
- Mettre en place, le cas échéant, des mesures conservatoires au niveau du bâtiment afin d'empêcher tout envol de poussière amiantée.
- Alerter la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine sur le déroulement de ce chantier.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Votre responsabilité pourrait être pleinement engagée en cas de carence dans vos obligations. L'arrêt du conseil d'Etat du 17 mars 1986 pris à la suite de jugement en appel de la commune de Val d'Isère (CE ; 14 mars 1986, commune de Val d'Isère / Dame Bosvy), illustre les obligations du maire en la matière.

Aussi, je vous invite à prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions pour faire cesser les risques liés à la présence d'amiante sur le chantier des anciens vestiaires du stade de votre commune.

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET